



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme  
de Nieuil-l'Espoir (86)**

n°MRAe : 2018DKNA53

dossier KPP-2017-n°5987

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes des Vallées du Clain, reçue le 18 janvier 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Nieuil-l'Espoir ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 31 janvier 2018 ;

**Considérant** que la commune de Nieuil-l'Espoir dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en juin 2006, dont elle a engagé la révision allégée n°2 en vue de déclasser un espace boisé classé d'une superficie de 2 300 m<sup>2</sup> afin de permettre l'extension de la déchetterie ;

**Considérant** que la commune de Nieuil-l'Espoir (2 489 habitants en 2014 sur un territoire de 2 064 hectares) dispose actuellement d'une déchetterie, installation classée pour la protection de

l'environnement (ICPE), qui nécessite d'être mise aux normes et étendue selon l'étude d'optimisation des déchetteries de l'ensemble du territoire de la communauté de communes de la Vallée du Clain ;

**Considérant** que le site concerné n'est pas boisé et n'est pas concerné par un périmètre de conservation écologique tel qu'un site Natura 2000 ni par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ; qu'il se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

**Considérant** qu'il se situe en dehors des éléments identifiés de la trame verte et bleue communale et sur un secteur où la probabilité de zones humides est considéré comme faible par le schéma aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Nieuil-l'Espoir soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Nieuil-l'Espoir (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

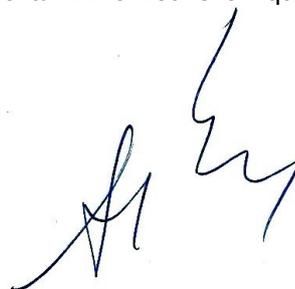
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 6 février 2018

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

### Voies et délais de recours

#### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

#### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.